

L'hon. M. WEIR: C'est le classement du beurre et du fromage de consommation domestique que l'on réclame.

L'hon. M. VENIOT: Par la partie II?

L'hon. M. WEIR: D'après la partie II.

L'hon. M. VENIOT: Oui, mais vous ne permettez pas qu'on le mette en tinette ou en terrine comme vous l'autorisez par la partie I. Laquelle des deux prescriptions adopterions-nous?

L'hon. M. WEIR: Le cas est prévu par les mots "ou autre récipient".

M. CASGRAIN: Je ne vois où il soit question de la partie I; aucune rubrique ne fait voir la différence entre les parties I et II.

L'hon. M. VENIOT: Les mots "ou autre récipient" figurent dans la partie I; l'alinéa est ainsi libellé:

"emballage" signifie les boîte, tinette, terrine, boîte en fer-blanc, caisse à claire-voie, enveloppe en papier, carton ou autre récipient ou couverture employés à l'emballage d'un produit laitier.

La définition de la partie II est comme suit:

"emballage" signifie toute boîte, enveloppe en papier, carton, ou autre récipient ou couverture employés à l'emballage de produits laitiers.

Pourquoi en a-t-on omis les mots tinette et terrine? Il ne faudrait qu'un simple amendement pour les insérer.

L'hon. M. WEIR: Les deux ne se contredisent pas.

L'hon. M. VENIOT: C'est ainsi que le ministre l'entend, mais je ne suis pas de son avis; je prétends que les deux définitions sont en contradiction. Le ministre dit que ces définitions concordent, mais je ne puis voir qu'il en soit ainsi. Il ne devrait pas y avoir d'inconvénient à ajouter les mots que j'ai indiqués à l'alinéa de la partie II. Cela ne prêterait alors à aucune divergence d'opinions susceptible de survenir à l'heure actuelle.

L'hon. M. WEIR: Les mots "autre récipient" prévoient le cas.

L'hon. M. VENIOT: Vous avez ces mots dans l'autre partie du bill.

L'hon. M. WEIR: Les mots "autre récipient", dans la partie II, ne comprendraient-ils pas les terrines?

L'hon. M. VENIOT: Alors pourquoi spécifier les récipients dans la partie I; pourquoi ne pas dire simplement "autre récipient"? Je prétends que les ayant spécifiés dans cette partie les inspecteurs pourraient adhérer à

[L'hon. M. Veniot.]

cette spécification et le vendeur se trouver dans l'embarras à cause de la partie II.

L'hon. M. WEIR: Si l'honorable député convient que tout ce qui est compris dans la partie I se trouve compris dans la partie II...

L'hon. M. VENIOT: Non, je n'en conviens pas.

L'hon. M. WEIR: Que trouvez-vous dans la partie I qui ne soit pas compris dans la partie II?

L'hon. M. VENIOT: Les mots "tinette" et "terrine".

L'hon. M. WEIR: Nous ne parlons pas de mots, il s'agit de récipients.

L'hon. M. VENIOT: Les tinettes et les terrines sont des récipients et ils ne sont pas compris dans la partie II.

L'hon. M. WEIR: Les mots "autre récipient" sont compris dans la partie II.

L'hon. M. VENIOT: Dans la partie I, après avoir spécifié les récipients, on ajoute "tout autre récipient". Pourquoi spécifier les terrines et les tinettes, et les omettre de la partie II?

L'hon. M. WEIR: Dans la partie I, on dit que "emballage" signifie "toute boîte, tinette, terrine, caisse à claire-voie, boîte en fer-blanc, enveloppe en papier ou tout autre récipient"; et dans la partie II on emploie un terme général de récipients.

L'hon. M. VENIOT: Pourquoi en omettre les tinettes, terrines et les boîtes en fer-blanc?

L'hon. M. WEIR: Il n'y a pas de raison de les omettre et il n'y en a pas de les inclure; c'est simplement affaire de description.

L'hon. M. VENIOT: Pourquoi sont-ils compris dans la partie I?

L'hon. M. WEIR: Après en avoir décrit un certain nombre on a ajouté un terme général qui comprend tous les autres.

L'hon. M. VENIOT: Pourquoi ne pas dire tout simplement "tout autre récipient"?

L'hon. M. WEIR: Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je n'y vois pas d'avantage non plus.

M. CASGRAIN: La note explicative est ainsi conçue:

A ce qu'on projette, les inspecteurs nommés en vertu de la partie I aideront à l'exécution des dispositions de la présente partie et des règlements établis sous son empire.